



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 boulevard de la Dollée
CS 70271
50009 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SLAM COMMUNICATION

12 Impasse de la Coiterie
Zone Artisanale
Saint-Pierre-de-Coutances
50200 Saint-Pierre-De-Coutances

Références : 2025 - 657
Code AIOT : 0005304745

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement SLAM COMMUNICATION implanté Brin d'air La Herrerie 50200 Saussey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SLAM COMMUNICATION
- Brin d'air La Herrerie 50200 Saussey
- Code AIOT : 0005304745
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le dépôt d'artifices de divertissement exploité par SLAM COMMUNICATION à SAUSSEY est un établissement SEVESO Seuil Bas qui a fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation du 13 février 2025 visant à augmenter sa capacité de stockage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 1.2	Demande d'action corrective	2 mois
5	Alarme	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 5.2	Demande d'action corrective	2 mois
6	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 7.2.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Propreté	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 4.3	Sans objet
3	véhicules sur site	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 4.4	Sans objet
4	installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 5.1.5	Sans objet
7	Gestion des produits	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 7.2.3	Sans objet
8	Registre	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater la bonne prise en compte des précédentes demandes de l'inspection des installations classées. Elle entraîne néanmoins trois demandes d'actions correctives ou d'optimisation des suivis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Respect du timbrage
Prescription contrôlée : Installation de stockage d'artifices de divertissement en 1.3G et 1.4G Quantité équivalente totale de matières actives de 10,13 tonnes

Constats : L'exploitant a remis l'état des stocks à jour à la date de l'inspection, son examen permet d'attester le respect du timbrage prévu par l'arrêté d'autorisation du 13 février 2025. Néanmoins, il apparaît plusieurs incohérences en ce qui concerne le nombre de pièces stockées entre le tableau récapitulatif global et certains tableaux détaillant le type de pièces par bâtiment de stockage. L'exploitant a confirmé la réalisation d'un inventaire visuel mensuel. Il apparaît souhaitable d'optimiser le logiciel de suivi de l'état des stocks en intégrant les dates de fabrication des artifices les plus anciennes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : → d'expliquer et corriger la différence de nombre de pièces stockées entre le tableau global et certains tableaux par bâtiment. Il devra justifier leur mise en cohérence. → d'optimiser les tableaux de suivi en intégrant les dates de fabrication des pièces afin de déterminer précisément les durées de stockage maximales des pièces sur le site. Il devra justifier une éventuelle incapacité à mettre cette mesure en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des merlons
Prescription contrôlée : Les abords immédiats des locaux et aires pyrotechniques doivent être maintenus propres, désherbés et débroussaillés : les moyens utilisés pour le désherbage et le débroussaillage doivent être de nature telle qu'ils ne puissent provoquer de réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique. Les merlons de terre doivent être désherbés et débroussaillés. Il est interdit de laisser des herbes sèches ou des matières facilement inflammables telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et des graisses dans un rayon de 50 m autour des dépôts.
Constats : La visite de l'établissement de stockage pyrotechnique a permis de constater le bon entretien du site tant à l'intérieur des locaux qu'au niveau des parties extérieures. L'exploitant a confirmé que l'entretien des merlons périphériques est réalisé deux fois par an en mars/avril puis en septembre en fonction des conditions météorologiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : véhicules sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure entrée véhicules
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en œuvre une procédure d'inspection des véhicules à l'entrée du site, lui permettant de s'assurer que les conducteurs inspectent l'état de leur véhicule avant d'accéder à l'installation. Elle précise, qu'en cas d'anomalie (par exemple détection de chauffe anormale des essieux sur les véhicules équipés de témoins de chauffe) l'accès à l'installation n'est autorisé qu'après mise en œuvre d'actions correctives et autorisation formalisée de l'exploitant. Le conducteur actionne le coupe-batterie de son véhicule, s'il en est équipé, durant son stationnement.
Constats : L'exploitant a confirmé la rédaction d'une procédure dédiée à la vérification des véhicules sur le site et son affichage. La visite de l'établissement a permis de confirmer le bon affichage de la consigne au niveau de l'entrée de l'établissement, la réalisation d'une aire de contrôle pour les véhicules légers avec un marquage au sol dans la cour d'entrée sur le site et la mise en place d'une borne de déchargement électrostatique des personnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 5.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport et auxquelles il faudra remédier dans les meilleurs délais. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Une copie du certificat Q18 du 18 novembre 2025 a été remise lors de l'inspection, celui-ci indique en conclusion que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion. <i>Remarque: un certificat Q18 est un compte-rendu de vérification des installations électriques établi sur la base d'un référentiel de l'APSAD (assemblée plénière de sociétés d'assurances dommages). Ce document complète les rapports réglementaires établis au titre du Code du travail, pour caractériser le niveau de risque ou d'incendie présenté par une installation électrique.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Alarme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de l'alarme
Prescription contrôlée :

Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le registre de sécurité a été présenté lors de l'inspection, il mentionne le contrôle du système de détection incendie par un organisme extérieur, le 12 novembre, dont la conclusion indique une absence d'observation. L'examen du registre de sécurité montre qu'il comporte une coquille à corriger au regard de la date d'intervention de l'organisme de contrôle (12 novembre 2025 et non 12 janvier 2025). Concernant le contrôle des extincteurs, ce dernier a été réalisé le 24 mars 2025 par un organisme compétent, l'exploitant ne dispose pas de rapport conclusif de son prestataire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier la correction de la date d'intervention de l'organisme de contrôle du système de détection incendie au niveau de son registre de sécurité. Il est demandé à l'exploitant de disposer d'un rapport de l'organisme de contrôle des extincteurs précisant les conclusions de ce dernier sur la nécessité de mettre en œuvre une action de maintenance ou non pour chaque extincteur vérifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable. L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés. Les zones de stockage sont aménagées de façon à ce que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètre. Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.
Constats : Le contrôle de l'ensemble des cellules de stockage des matières actives entraîne les observations suivantes :

→ Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit veiller à assurer l'accessibilité à l'ensemble des palettes de stockage (notamment au niveau de la cellule C),
 → l'exploitant doit veiller au bon état des emballages de transport en carton (quelques-uns se sont affaissés),
 → l'exploitant doit veiller à assurer la bonne ventilation des cellules en évitant d'entreposer des emballages à proximité immédiate des aérations hautes et basses des cellules de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La visite des cellules de stockage entraîne les demandes suivantes :

→ veiller à assurer l'accessibilité à l'ensemble des palettes de stockage (notamment au niveau de la cellule C),
 → veiller au bon état des emballages en carton (quelques-uns se sont affaissés),
 → veiller à assurer la bonne ventilation des cellules en évitant d'entreposer des emballages à proximité immédiate des aérations hautes et basses des cellules de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Consigne de gestion

Prescription contrôlée :

Une consigne définit les modalités de gestion (conservation, suivi, etc.) de l'ensemble des produits pyrotechniques stockés. Ces catégories de produits sont identifiées et leurs zones de stockage respectives sont clairement délimitées.

Constats :

La visite a permis de constater le bon affichage des consignes de gestion dans l'ensemble des bâtiments de stockage. L'exploitant a précisé qu'un travail de mise à jour des consignes est réalisé chaque début d'année.

Il est demandé à l'exploitant de compléter ses consignes en précisant les zones de stockage sur plan pour chacune des cellules, leur respect permettra notamment d'assurer l'accessibilité à l'ensemble des produits pyrotechniques stockés (voir point de contrôle n° 6).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter les consignes de gestion des produits pyrotechniques en précisant les zones de stockage sur plan pour chacune des cellules.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Optimisation du registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus et leur date de péremption éventuelle, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.
Constats : La vérification de la durée de stockage des produits a été faite dans le cadre du point de contrôle n° 1 (PdC n° 1). Comme indiqué par l'exploitant, les dates de fabrication figurent sur les cartons d'emballages des produits pyrotechniques et les nouveaux produits sont stockés en bas de pile ce qui permet de sortir systématiquement les plus anciens. Comme demandé au PdC n° 1, l'exploitant est invité à compléter son logiciel de suivi des stocks en intégrant le paramètre relatif à la date de fabrication des produits (plus ancien en stock).
Type de suites proposées : Sans suite